

Gouvernement du Québec

Décret 428-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT la soustraction des projets requis en raison du glissement de terrain survenu le 10 mai 2010, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation aux ministères ou aux organismes du gouvernement du Québec, à la municipalité régionale de comté des Maskoutains et aux municipalités locales concernées

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le 10 mai 2010, un important glissement de terrain est survenu dans le rang Salvail Nord sur le territoire de la municipalité régionale de comté des Maskoutains entraînant, notamment, l'obstruction de l'écoulement de la rivière Salvail;

ATTENDU QUE des travaux sont requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par ce glissement de terrain;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit certains travaux à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des quatrième et sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet de cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les projets requis pour réparer ou prévenir des dommages causés par le glissement de terrain survenu le 10 mai 2010 dans le rang Salvail Nord, en bordure de la rivière Salvail, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude, soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré aux ministères ou aux organismes du gouvernement du Québec, à la municipalité régionale de comté des Maskoutains et aux municipalités locales concernées pour la réalisation de tels projets.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53710

Gouvernement du Québec

Décret 429-2010, 19 mai 2010

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de l'Entente entre le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie relative à un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie

ATTENDU QUE le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la métallurgie du Québec et le Conseil canadien du commerce et de l'emploi en sidérurgie souhaitent conclure une entente relative à la réalisation d'un projet visant la formation des ressources humaines dans les métiers de la métallurgie;

ATTENDU QUE les ententes Canada-Québec relatives au marché du travail conclues en 1997, approuvées en vertu du décret numéro 516-1997 du 18 avril 1997 et du décret numéro 1371-1997 du 22 octobre 1997, avaient permis de régler en grande partie le transfert des ressources liées à la formation de la main-d'œuvre, mais que certaines questions relatives à d'autres mesures actives, comme celles qui concernent les conseils sectoriels canadiens de main-d'œuvre, étaient demeurées en suspens;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec soutient une trentaine de comités sectoriels québécois de main-d'œuvre dont les principaux mandats sont de définir les besoins en main-d'œuvre de leur secteur, de proposer des mesures pour stabiliser l'emploi et réduire le chômage et de développer la formation continue;